

Association Sportive Culturelle et d'Entraide de l'Environnement

# REGLEMENT INTERIEUR

#### **PREAMBULE**

Tout adhérent à l'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Environnement du Puy de Dôme est tenu, par cette adhésion, de respecter les dispositions du présent règlement intérieur prévu par l'article 23 des Statuts.

Ce règlement vient en complément des statuts.

### ARTICLE I - ADHÉSION - COTISATION

Les cartes de membres actifs sont proposées en début d'année. Des adhésions peuvent être prises en cours d'année, toutefois la carte d'adhérent n'est valable que pour l'année civile au cours de laquelle elle a été souscrite.

Des adhésions de nouveaux arrivants peuvent être prises en cours d'année.

La cotisation de base est gratuite la première année pour un nouvel arrivant dans le département.

Les arrivants membres d'une autre association affiliée à la FNASCEE seront pris en compte dès leur arrivée.

Lorsqu'au sein d'un couple il y a un retraité et un actif, c'est l'actif qui prend la cotisation de base.

### ARTICLE II - DÉMISSION

Les adhérents qui sont mutés ne peuvent prétendre à un remboursement de leur cotisation.

Tout membre actif démissionnaire ne peut en aucun cas prétendre à un remboursement de sa cotisation.

### ARTICLE III - COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur peut prononcer la dissolution de toute section dont l'activité serait nulle ou très insuffisante. Il peut, en outre, inviter les sections à prendre des initiatives en cas de carence notoire.

Les difficultés d'interprétation des Statuts sont normalement résolues par l'Assemblée Générale.

Mais entre deux Assemblées Générales, elles seront soumises à l'appréciation du Comité Directeur.

La décision sera alors immédiatement exécutoire, sauf appel devant la prochaine Assemblée Générale, cet appel n'étant pas suspensif.

Le Comité Directeur peut, à la majorité de ses membres, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du comité en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

Les postes vacants par suite de mutation ou de démission sont ajoutés lors du renouvellement du prochain tiers sortant.

Les présences, absences ou excuses sont consignées au procès-verbal.

Il est tenu compte des pouvoirs qui ont été remis par les membres absents. Chaque membre ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

Selon le type de manifestation organisée par le comité directeur, celui-ci peut créer des commissions pour se faire aider dans cette organisation en incluant ou pas des membres actifs n'appartenant pas au comité.

En cas de démission collective du bureau, le Comité Directeur doit procéder en son sein, à une nouvelle élection du bureau.

# **ARTICLE IV - LES VICES-PRÉSIDENTS(E)**

Elles ou ils sont le lien entre les responsables de sections et le comité directeur.

Toutes demandes de manifestations des sections doivent transiter par les VP qui ensuite en informent le comité directeur.

Les VP gèrent les factures dans leur domaine et les règlent sur justificatif (chèque demandé au Trésorier ou au délégué à la signature)

Ils ou elles diffusent les infos à leurs sections et à leurs correspondants.

Les VP suivent activement le budget de leurs sections et tiennent informé le comité directeur tous les trimestres.

### ARTICLE V - COMPTABILITÉ

L'exercice comptable de l'ASCEE 63 commencera le 1er janvier et s'achèvera le 31 décembre.

Les comptes doivent être arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année afin de permettre au trésorier de se conformer à l'obligation de la commission de contrôle et de soumettre la situation financière au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE VI – FONCTIONNEMENT**

### VI-1 - Correspondant

L'organisation administrative de l'ASCEE 63 est calquée sur le découpage administratif des services.

Un correspondant ASCEE volontaire est prévu dans chaque service.

Le correspondant collecte les cotisations des membres actifs. Il reçoit les informations concernant les activités, en assure la diffusion. Il signale au secrétaire tout événement intervenant dans son secteur pour mise à jour du fichier général.

Il est un trait d'union vital entre l'adhérent et le comité directeur.

## VI-2 - Sections

Les activités sont regroupées en différentes sections Sports, Culture et Entraide;

Elles sont réservées aux adhérents à jour de cotisation de base.

Chaque section a une cotisation propre à elle qu'elle tiendra à jour annuellement.

Chacune voit ses activités coordonnées par un responsable élu au sein de sa section et agréé par le comité directeur.

Celui-ci est responsable de l'ensemble du fonctionnement de sa section.

Il est chargé, entre autre, de collecter les cotisations des membres extérieurs.

Le responsable doit établir un calendrier de ses activités et en informer le comité directeur.

Toute participation financière doit passer par le ou la Vice-Pésident(e) concerné(e) qui donnera son accord après vérification du budget.

Chaque fin de saison, le responsable présente un bilan de ses activités et établit une ligne budgétaire prévisionnelle des activités de sa section pour l'année à venir.

Ce budget est proposé au comité directeur qui l'inclut, après validation et éventuelle modification, dans le budget général de l'année en cours.

En aucun cas, les sections n'ont de trésorerie appropriée, seule la trésorerie de l'ASCEE 63 est reconnue comme telle.

Si une ou plusieurs sections n'a ou n'ont pas donné de bilan annuel ainsi que de budget prévisionnel, celle(s)-ci ne se verra(ont) pas attribuer de participation financière de la part de l'ASCEE 63.

Dans le cas de création d'une nouvelle section, celle-ci devra être approuvée par le comité directeur au vue d'une demande explicative et d'un budget éventuel.

### VI-3 Contribution financière

Seul le comité directeur est habilité à décider de la participation financière de l'ASCEE 63 à l'organisation des sections. Il fixe le montant de cette participation après étude du budget proposé.

Lorsque la participation à une activité est assortie d'une contribution financière de la part des participants et que l'ASCEE 63 prend en charge une part de la contribution, celle-ci est exclusivement réservée aux membres actifs tels que définis à l'article 7 des statuts.

L'ASCEE 63 prend en charge pour partie la participation financière demandée aux membres actifs qui prennent part aux manifestations organisées hors département par d'autres Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide affiliées à la FNASCE, au plan régional ou national, selon les modalités suivantes :

- 30% des frais d'inscription (organisation, hébergement, restauration ...) avec un plafonnement au taux forfaitaire d'indemnisation d'une nuitée avec petit déjeuner (soit 60 € maximum)
- participation pour les frais de déplacement (hors frais autoroute) sur la base d'un véhicule pour 4 personnes au taux forfaitaire minimum pour les déplacements administratifs (soit 0,18 €/km); pour le trajet le plus court.

Si le véhicule est non complet, le remboursement se fera au prorata du nombre de personnes.

Pour la participation d'une seule personne à un challenge, l'aide au déplacement sera étudiée et décidée en comité directeur.

Si le trajet se fait par la SNCF, application du forfait kilométrique ci-dessus.

En aucun cas, un adhérent accompagnateur ne pourra bénéficier des avantages financiers.

## **VI- 4 Courriers**

Tout courrier destiné aux différentes autorités (Préfet-Directeurs-Fnasce-etc...) doit être signé par le président.

Chaque vice-président(e) sport, culture, entraide, est responsable des différents courriers à émettre dans le cadre de leurs activités respectives.

Les courriers seront soumis au président avant envoi.

Mention obligatoire sur tous les courriers :

Pour le président

P/o

Tout courrier peut cependant être co-signé par le vice-président de la commission concernée.

Certains courriers administratifs (demandes autorisation d'absence - convocation réunion – etc.) peuvent être signés par la ou le secrétaire sous couvert du Président.

Une copie de toute correspondance émanant de l'ASCEE ou à son intention, doit être classée au bureau du siège social.

Elle doit pouvoir être consultée par tous les membres du comité directeur.

#### **ARTICLE VII - PARTICIPATIONS ACTIVITES**

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent s'inscrire pour participer aux activités sportives, culturelles et d'entraide de l'ASCEE 63.

Cependant une adhésion journalière au tarif en vigueur peut être immédiate pour s'inscrire à toute manifestation locale, régionale ou nationale dans l'objectif de compléter une équipe ou un groupe.

#### ARTICLE VIII - CONGRES - JOURNEES DASCE - REUNIONS REGIONALES

## Représentation

Le comité directeur entérine le choix de ses représentants à ces réunions.

### Autorisation de participer

Une autorisation d'absence est demandée à l'administration pour chaque représentant en activité.

## Participations financières

L'ASCEE avance la participation financière pour l'inscription des participants aux congrès et aux journées DASCE.

Les participants en activité rembourseront l'ASCEE sur la base de leurs frais de déplacements pris en compte par l'administration. (idem pour réunions régionales sauf s'il n'y a pas de frais de déplacement dans ce cas c'est l'ASCEE qui prend en charge)

La participation d'un(e) retraité(e) ou un membre du conseil général sera pris en charge par l'ASCEE pour les congrès ou DASCE.

Le nombre des retraités ou membres du conseil général n'est pas limité pour les réunions régionales et l'ascee prendra en charge les frais inhérents à ces réunions.

# **Accompagnateurs**

En aucun cas, un adhérent accompagnateur ne pourra bénéficier des avantages financiers ou administratifs indiqués ci-dessus.

# **ARTICLE IX - ASSURANCES**

La FNASCE souscrit, pour ses adhérents, un contrat fédéral auprès de la GMF.

Tout adhérent est couvert par ce contrat lors d'une activité ascéiste.

En aucun cas une personne, non adhérente ne pourra prétendre être couverte par l'assurance FNASCE, en cas d'accident au cours de la pratique d'une activité.

Pour les activités motorisées, se renseigner auprès de la GMF qui en couvre certaines et pas d'autres.

### ARTICLE X - MODIFICATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement pourra être modifié en fonction des nécessités par le Comité Directeur de l'AS-CEE 63.

Il sera approuvé par au moins la moitié plus un des membres du comité directeur.

# ARTICLE XI - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a été approuvé le 3 avril 2014 par le comité directeur de l'ASCEE 63 et est applicable immédiatement.